



## ACCORD CADRE

### ENTRE

#### L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN AUTOMATIQUE

Établissement public à caractère scientifique et technologique, régi par le décret No 85-831 du 2 août 1985 modifié, sis Domaine de Voluceau – Rocquencourt – BP 105 – 78153 LE CHESNAY CEDEX

Représenté par son Président - directeur général, Monsieur Michel COSNARD

Ci-après désigné par « Inria » ou « l'Institut »

D'UNE PART

### ET

#### LA CONFÉRENCE DES DIRECTEURS DES ÉCOLES FRANÇAISES D'INGÉNIEURS

Association loi 1901 reconnue d'utilité publique, sise

Représentée par son Président, Monsieur Christian LERMINIAUX

Ci-après désignée par « La CDEFI »

D'AUTRE PART

Inria et la CDEFI étant désignés ci-après conjointement par "les Parties" et individuellement par "la Partie".

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Les lois d'avril 2006 sur la recherche et d'août 2007 sur la liberté et la responsabilité des établissements d'enseignement supérieur et de recherche (LRU) sont favorables à la fois à la construction de stratégies régionales et au renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements dans la recherche de l'excellence à l'échelle européenne et internationale. Dans ce contexte, les écoles d'ingénieurs se fixent pour but, d'une part, de développer la qualité de leur formation et de leur recherche, par conséquent de leurs filières doctorales, dans un esprit de pluridisciplinarité, et, d'autre part, d'établir et d'approfondir des partenariats équilibrés, en particulier avec les organismes nationaux de recherche.

Le domaine des sciences et technologies du numérique, par sa capacité à offrir des outils de modélisation, de visualisation, de stockage et de recherche d'information, s'impose comme un secteur particulièrement fécond pour favoriser l'éclosion de nouvelles actions de recherche à l'articulation entre domaines de savoir traditionnels. Au-delà des actions de recherche propres aux sciences et technologies du numérique, les écoles d'ingénieurs réunissent les compétences transverses pour faire émerger de nouveaux champs pluridisciplinaires. Une telle capacité doit d'autant plus être confortée que les écoles d'ingénieurs ont la double spécificité de réunir en leur sein un potentiel considérable en matière de sciences et technologies du numérique et d'être un cadre privilégié de l'épanouissement de l'interdisciplinarité et de la pluridisciplinarité.

Pour sa part, en accord avec la loi sur la recherche, Inria a l'ambition d'entraîner dans sa dynamique l'ensemble de ses partenaires français et étrangers. En relation avec eux, et en accord avec la mission qu'il a de contribuer au développement socio-économique, il souhaite amplifier son implication dans le développement de pôles de compétitivité. À ce titre, Inria entend intensifier son action en direction des dispositifs régionaux et veiller à accroître la visibilité et l'attractivité de ces foyers d'excellence. Pour cela il s'appuie sur l'implantation régionale de ses centres de recherche. Cette implantation régionale d'Inria implique un partenariat indispensable avec les écoles d'ingénieurs, favorisant la mise en place de mécanismes de coopération adaptés à chaque spécificité locale, de nature à faciliter l'émergence de nouveaux champs d'action scientifiques qui font largement appel à la pluridisciplinarité.

Forts de ces constatations et des partenariats multiformes existant déjà entre eux, déterminés à promouvoir la qualité des sciences et technologies du numérique au plan national et à affirmer leur compétitivité au plan européen et international, convaincus du potentiel de ce domaine à dynamiser le développement socioéconomique, les écoles d'ingénieurs au travers de la CDEFI et Inria ont bâti un accord cadre qui explicite une vision partagée de leur stratégie de recherche. Inria et les établissements membres de la CDEFI pourront s'y référer dans les contrats de coopération qu'ils concluront.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

Inria et la CDEFI souhaitent conforter leurs interactions afin de contribuer à la définition et la mise en œuvre d'une stratégie scientifique nationale dans le domaine des sciences et technologies du numérique, en particulier en informatique, mathématiques, automatique, robotique, et traitement du signal et des images. Cette stratégie a vocation en particulier à aider à construire des politiques de site partagées avec les acteurs locaux. Les modalités de la collaboration entre la CDEFI et Inria peuvent en particulier prendre les formes suivantes :

- participation d'Inria aux politiques de site et aux Pôles de recherche et d'enseignement supérieur (PRES),
- partenariat scientifique et création d'équipes mixtes de recherche dénommées « équipes-projets communes »,
- actions de recherche communes,
- actions d'enseignement et implication dans les écoles doctorales,
- constitution de chaires communes,
- communication et vulgarisation scientifique,
- actions communes de développement technologique, liées notamment à des plateformes,
- actions à l'international,
- partenariat sur les activités de transfert de connaissances et des résultats.

La CDEFI et Inria conviennent de la nécessité d'un cadre de partenariat global entre Inria et chaque établissement membre de la CDEFI avec lequel l'Institut est amené à avoir des interactions importantes. Ce partenariat est formalisé par une convention, intitulée « Accord cadre de partenariat scientifique », sur le modèle de celles déjà signées. Cette convention explicite les stratégies scientifiques partagées et les engagements mutuels, tout en inscrivant ce partenariat dans la durée. Elle est établie après une rencontre entre les directions de l'INRIA et de l'établissement, organisée en amont de chaque renouvellement du contrat quinquennal.

Chaque convention prévoit la mise en place d'une instance, regroupant l'INRIA et les établissements signataires. Cette instance a vocation à se réunir au moins une fois par an pour traiter l'ensemble des sujets de coopération et leur mise en œuvre.

## **ARTICLE 2 - PARTICIPATION D'INRIA AUX POLITIQUES DE SITE ET AUX PRES**

Inria souhaite développer ses partenariats avec les écoles d'ingénieurs et les universités et aider ainsi à constituer des masses critiques en recherche et en formation visibles et attractives au niveau européen dans le cadre de politiques de site ou de territoire. Fort de sa mission d'établissement public national dans le domaine des sciences et technologies du numérique, Inria souhaite contribuer à la mise en place de ces politiques de site via l'élaboration de plans d'actions stratégiques régionaux de la recherche et de l'enseignement supérieur et la définition d'activités ou projets partagés.

Pour autant, Inria ne souhaite pas a priori devenir membre fondateur des PRES mais envisage de développer avec certains d'entre eux une politique de partenariat – par exemple en devenant membre associé comme cela est déjà le cas sur plusieurs sites – en fonction des sujets d'intérêt communs pour lesquels une contribution de l'institut paraît pertinente à toutes les Parties, notamment dans le nouveau contexte des outils d'investissements d'avenir.

Sur un site donné, Inria et les membres de la CDEFI œuvreront pour construire une véritable politique de site commune dans le domaine des sciences et technologies du numérique, associant l'ensemble des acteurs concernés. A cet effet, un comité de site des sciences du numérique pourra être mis en place. Le cas échéant, les acteurs concernés pourront regrouper tout ou partie des réunions des instances prévues à l'article 1 et de ce comité de site.

## **ARTICLE 3 - PARTENARIAT SCIENTIFIQUE ET CRÉATION D'ÉQUIPES-PROJETS COMMUNES**

La CDEFI et Inria proposent d'organiser le dispositif de recherche partagé dans le domaine des sciences et technologies du numérique, et de leurs applications, sous la forme de structures mixtes de recherche, les équipes-projets communes. Ces structures de recherche sont créées sur décision commune des responsables des établissements partenaires. Elles se situent à l'intersection de leurs politiques scientifiques respectives.

Une équipe-projet commune est placée sous la direction d'un responsable d'équipe-projet qui bénéficie d'une forte autonomie scientifique. Ce responsable est choisi conjointement par les établissements partenaires au moment de la création de l'équipe-projet commune. Il peut être démis de ses fonctions par décision conjointe des partenaires. En complément des moyens humains et matériels qui lui sont affectés par les établissements partenaires, l'équipe-projet commune est dotée d'un budget identifié sur lequel le responsable déclenche l'engagement des dépenses.

Les conditions précises de création, d'évaluation et d'arrêt des équipes-projets communes sont définies dans les conventions d'accord cadre de partenariat scientifique (cf. Article 1) entre les établissements partenaires. Les activités des équipes-projets communes et les moyens, humains et financiers, qui leur sont attribués sont examinés chaque année par les établissements partenaires de l'équipe-projet commune.

Les équipes-projets communes relèvent d'un centre de recherche Inria et peuvent être intégrées dans des laboratoires ou UMR sous tutelles des écoles d'ingénieurs partenaires. Dans le cas d'une équipe-projet commune intégrée dans un laboratoire, le directeur de ce dernier a une visibilité totale sur le budget de cette équipe. Elles peuvent également être liées à d'autres partenaires, par exemple le CNRS ou une université.

Lorsque les équipes-projets communes forment une proportion conséquente d'une unité mixte de recherche, Inria peut s'associer à cette unité par la mise en place d'un contrat d'association *ad hoc* signé avec les établissements tutelles de l'UMR, ou devenir co-tutelle de cette UMR.

La CDEFI et Inria encouragent le fait d'inclure les responsables d'équipe-projet dans une politique indemnitaire coordonnée.

#### **ARTICLE 4 - ACTIONS DE RECHERCHES COMMUNES**

Inria souhaite ouvrir aux équipes et unités de recherche des établissements membres de la CDEFI ses programmes « Actions d'envergure », « Actions de recherche collaborative » et « Équipes associées ». Ces programmes visent à favoriser le développement de consortia constitués d'un petit nombre d'équipes, dont au moins une équipe-projet, en leur fournissant des moyens supplémentaires pour employer des personnels non permanents et financer des missions et des équipements.

- Une *action d'envergure* a pour objectif de donner une ampleur particulière à un sujet de recherche que veut privilégier l'Institut dans le cadre de sa mission d'établissement public national, en lien direct avec son plan stratégique et les jalons qui y sont définis.
- Une *action de recherche collaborative* vise à encourager les synergies entre des équipes ayant des compétences différentes et complémentaires, et à soutenir des recherches qui nécessitent la mobilisation de chercheurs de plusieurs disciplines, voire de plusieurs organismes.
- Une *équipe associée* permet de promouvoir et développer les collaborations internationales avec des équipes de recherche étrangères de haut niveau, en encourageant particulièrement la mobilité des étudiants et jeunes chercheurs.

En complément, les programmes de coopération propres à certains centres de recherche Inria seront ouverts aux écoles d'ingénieurs partenaires.

#### **ARTICLE 5 - FORMATION PAR LA RECHERCHE ET ÉCOLES DOCTORALES**

La CDEFI et Inria souhaitent qu'un autre pilier majeur de leur partenariat soit la formation par la recherche, dans des thématiques spécifiques partagées relevant des sciences et technologies du numérique. Les objectifs visés en commun sont notamment d'augmenter l'attractivité de ces thématiques pour accueillir dans les équipes de recherche des étudiants du meilleur niveau, qu'ils soient français, européens ou en provenance du reste du monde.

La CDEFI et Inria conviennent en particulier de la mise en place d'actions concertées pour encourager les étudiants à candidater sur les postes « d'ingénieur jeune diplômé » offerts par Inria pour permettre à de jeunes ingénieurs de venir parfaire leur formation en passant de 18 à 36 mois en tant que salarié rémunéré par Inria dans une équipe de recherche de l'Institut.

Dans le cadre des politiques de site, Inria encourage ainsi la participation de ses personnels scientifiques à la construction de l'offre de formations, à la dispense de ces formations et à l'encadrement d'étudiants y compris dans le cycle d'ingénieurs et notamment dans les parcours de formation à la recherche. Les établissements membres de la CDEFI facilitent la prise en charge d'enseignements par les doctorants employés par Inria, et dont le contrat doctoral prévoit une charge d'enseignement. Inria et les établissements membres de la CDEFI s'efforceront de minimiser les flux financiers liés à la compensation, au bénéfice de l'établissement employeur d'un doctorant sous contrat doctoral, de la rémunération des activités conduites par le doctorant pour le compte de l'établissement non employeur.

Les établissements membres de la CDEFI facilitent la prise en charge d'enseignements par les personnels scientifiques de Inria qui le souhaitent, en particulier ceux qui visent une prime d'excellence scientifique.

En complément, la CDEFI et Inria conviennent que l'Institut pourra être associé en tant qu'établissement à quelques écoles doctorales sélectionnées pour leurs thématiques considérées comme stratégiques par l'Institut. Inria s'engage à organiser les conditions matérielles et administratives d'accueil des étudiants dans ses centres de recherche, et à signer la charte européenne des jeunes chercheurs qui garantit les droits des doctorants.

#### **ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE CHAIRES ECOLE D'INGENIEUR-INRIA**

La CDEFI et Inria encouragent la mise en œuvre d'un dispositif de chaires école d'ingénieur –Inria, basé sur :

- la publication d'un emploi de maître de conférences ou de professeur des universités par une école d'ingénieur,
- le recrutement sur cet emploi par cette école d'ingénieur, et l'accueil en délégation à temps partiel

par Inria, en s'appuyant sur la proposition d'un comité de sélection composé à parité de membres des deux établissements, et dont la composition est approuvée conjointement,

- le versement à l'école d'ingénieur, par Inria, d'une subvention pour compenser la délégation à temps partiel

- le versement au bénéficiaire d'une prime annuelle.

Ce dispositif permet de garantir au bénéficiaire, placé en délégation dans une équipe-projet commune à l'école d'ingénieur et à Inria, un aménagement partiel de son service statutaire d'enseignement, une prime et un environnement de recherche de qualité.

Par ailleurs, la CDEFI et Inria sont convenus d'étudier toute modalité de nature à compléter ce dispositif et, en particulier, de faciliter le recrutement de doctorants et post-doctorants accompagnant ces chaires.

## **ARTICLE 7 - PUBLICATION ET VULGARISATION SCIENTIFIQUE**

La CDEFI et Inria invitent les acteurs concernés à définir sur chaque site une politique concertée d'affiliation des auteurs des publications scientifiques. Cette politique visera à la simplicité, les noms de Inria, des établissements membres de la CDEFI et des PRES seront ainsi privilégiés, ceux des centres de recherche, des laboratoires ou des équipes-projets pouvant être mentionnés en renvoi de bas de page. Elle doit permettre à chacun de recenser simplement les activités de ses personnels scientifiques et d'occuper la place qu'il mérite dans les divers classements internationaux.

Des règles comparables devraient s'appliquer pour toute opération de communication institutionnelle (site web, plaquettes, etc.).

La CDEFI et Inria invitent les acteurs concernés à œuvrer pour promouvoir de manière concertée la vulgarisation et la culture scientifique dans le domaine des sciences et technologies du numérique notamment envers les jeunes.

## **ARTICLE 8 - ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE ET PLATEFORMES**

Dans le cadre de sa mission d'établissement national, Inria a vocation à mettre en place des plateformes expérimentales et technologiques dans le domaine des sciences et technologies du numérique, via en particulier la notion d'action de développement technologique (ADT).

Inria propose d'ouvrir la mise en œuvre et l'exploitation de ces plateformes aux établissements membres de la CDEFI, le cas échéant par le biais de conventions dédiées précisant notamment les apports financiers et humains des uns et des autres.

De plus la CDEFI et Inria conviennent d'inciter les étudiants des membres de la CDEFI à candidater au concours « Boost your code » mis en place par Inria et visant à promouvoir le développement de projets innovants en logiciel libre.

## **ARTICLE 9 - COOPÉRATION EUROPÉENNE ET ACTIONS À L'INTERNATIONAL**

Le renforcement des relations avec des partenaires européens et étrangers (non européens) est une condition importante de la visibilité des écoles d'ingénieurs et d'Inria et l'attractivité des territoires sur lesquels les établissements sont implantés. La CDEFI et Inria invitent les acteurs concernés à inclure dans leur partenariat un volet permettant de conduire une politique concertée sur leur partenariat internationaux afin, d'une part, de rechercher des synergies possibles de partenariat sur les volets formation, recherche et innovation et, d'autre part, de renforcer l'attractivité territoriale par des initiatives communes auprès des acteurs politiques et socio-économiques (logement, visa, banques, etc.).

## **ARTICLE 10 - ACTIONS DE TRANSFERT**

En matière de transfert des résultats de la recherche publique, l'accès à une vision sectorielle, le partage des bonnes pratiques et de l'expertise, et la mise en commun des réseaux entre partenaires publics sont nécessaires pour augmenter l'impact économique des recherches dans le domaine des sciences et technologies du numérique.

En tant qu'acteur national de transfert dans les sciences et technologies du numérique et porteur du Consortium de Valorisation Thématique CVSTENE, Inria ouvre aux membres de la CDEFI les initiatives qu'il promeut en matière de partenariats industriels et de transfert technologique.

De manière symétrique, Inria bénéficiera des expertises spécifiques des membres de la CDEFI en matière de transfert de technologie dans le domaine des sciences et technologies du numérique.

#### **ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Suivant la forme concernée de collaboration entre les Parties, celles-ci conviennent que chaque accord cadre ou convention entre Inria et les établissements membres de la CDEFI règlera les questions liées à la propriété intellectuelle selon la règle du mandat unique de valorisation, avec la volonté de rechercher l'impact maximal des productions scientifiques et technologiques issues de la recherche publique, et de minimiser les coûts de coordination entre acteurs publics.

#### **ARTICLE 12 - DATE D'EFFET, DURÉE**

Le présent accord cadre est conclu pour une durée de 5 ans à compter de la date de sa signature par les Parties.

Il est renouvelable par tacite reconduction.

#### **ARTICLE 13 - RÉSILIATION**

Le présent accord cadre sera résilié de plein droit en cas d'inexécution par l'une des Parties d'une ou plusieurs de ses obligations au titre du présent accord cadre.

Cette résiliation ne sera effective que six (6) mois après l'envoi par la Partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait remédié à son manquement et satisfait à ses obligations ou encore n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir ses obligations jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuellement subis par l'autre Partie du fait de la résiliation anticipée du présent accord cadre.

Le présent accord cadre peut également être résilié avant son terme d'un commun accord entre les Parties matérialisé par voie d'avenant.

#### **ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE, LITIGES**

La présente convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté ou de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification de la contestation par l'une des Parties au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, la Partie la plus diligente portera le litige devant les tribunaux français compétents.

Fait à Paris le 17/7/2012, en deux exemplaires originaux,

Le Président de la CDEFI

Christian LERMINIAUX

Le Président directeur général d'Inria

Michel COSNARD